



Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Mémoire de réponse à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale



En Normandie, le PRPGD et son rapport d'évaluation environnementale ont été élaborés concomitamment et sont le fruit d'une large concertation animée par la Région. Plus de 350 partenaires se sont mobilisés, durant les travaux d'élaboration puis de préparation de sa mise en œuvre et de son suivi, à la faveur de près d'une centaine de réunions organisées depuis le 23 juin 2016, date officielle de prise de compétence par la Région et de lancement de la démarche.

Le volontarisme de la Région et la forte implication des acteurs normands a permis d'aboutir, dans un calendrier particulièrement ambitieux, à l'ensemble des documents soumis à enquête publique du 1er juin au 2 juillet 2018. A l'issue d'un processus de consultation réglementaire d'une année, les élus régionaux seraient donc en mesure d'adopter le PRPGD dès l'automne 2018, faisant de la Normandie la première région métropolitaine dotée d'une planification Déchets inédite, en lui permettant par là même de se conformer à la loi, la France étant sous la menace d'un contentieux européen en la matière.

Préalablement au lancement de l'enquête publique et conformément à l'article R. 122-21-IV du Code de l'environnement, la Région Normandie a saisi pour avis la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) par courrier en date du 22 février 2018. Elle a produit le présent mémoire, joint au dossier d'enquête publique, qui apporte sous forme de fiches des précisions en réponse aux préconisations de la MRAE. Les propositions formulées par la Mission permettront en outre à la Région de calibrer son dispositif de suivi et d'évaluation et d'améliorer en continu la planification tout au long de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, les orientations du PRPGD et les règles qui en découlent ont vocation à intégrer le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dont le calendrier est décalé d'une année par rapport à celui du plan. De par son caractère transversal et la portée synoptique qu'il propose, le SRADDET permettra d'approfondir et de compléter utilement l'évaluation environnementale du PRPGD, notamment en matière de protection de la biodiversité, de pollution de l'air, de lutte contre le changement climatique, de maîtrise et de valorisation de l'énergie ou encore de gestion économe de l'espace.



Dans le cadre de l'instance partenariale de gouvernance de l'économie circulaire en Normandie pilotée par la Région, il a été décidé de concevoir et mettre en ligne un outil collaboratif accessible à l'ensemble des partenaires, dans le but de donner à voir ce qui se passe en Normandie en matière d'économie circulaire, mais également de gestion des déchets, en permettant les remontées d'informations par les acteurs eux-mêmes.

Ce centre de ressources, nommé **NECI ou Normandie Economie Circulaire**, a été lancé officiellement en novembre 2017 lors des 1^{ères} Assises normandes de l'économie circulaire. Il propose les fonctionnalités suivantes :

- le suivi des actualités et des événements (diffusion de l'information générale et spécialisée sur l'économie circulaire, promotion des événements régionaux, recensement, description et localisation de toutes les initiatives en matière d'économie circulaire) ;
- un laboratoire d'idées (think tank) permettant la mise en relation du monde de la recherche, des réseaux et des porteurs de projets ;
- l'observatoire des déchets (détaillé ci-dessous).

Les premiers plans régionaux d'élimination des déchets dangereux des années 1990 ont été l'occasion pour certaines régions en prise avec des risques de pénuries d'exutoires de chercher à évaluer le gisement de déchets non dangereux simultanément à celui des déchets dangereux. Dès lors, le besoin de connaissance de ces déchets et de leur devenir n'a fait que croître, en particulier avec le remplacement à partir de 2011 des plans d'élimination des DMA par de nouveaux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et plus récemment encore avec les nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), issus de la loi NOTRe, et la montée en puissance de la thématique économie circulaire (notamment avec l'intégration dans les PRPGD d'un plan en faveur de l'économie circulaire).

L'Observatoire des déchets porte sur les 4 volets suivants :

1- le volet **déchets ménagers et assimilés (DMA)** suivi par l'association Biomasse Normandie à travers la mise en œuvre de leur programme d'enquêtes et d'analyses réalisé auprès des collectivités et des installations de collecte et de traitement. Etabli sur 3 années avec le soutien de la Région Normandie et de l'ADEME, il porte également sur les flux de déchets dangereux et de déchets des activités économiques.

La matrice Comptacoût développée par l'ADEME est utilisée pour effectuer une analyse économique de la gestion des DMA. Cet outil permet en effet aux collectivités et acteurs publics de :

- disposer de valeurs de référence (en euros par habitant et en euros par tonne collectée) ;
- mieux appréhender les facteurs de dispersion des coûts entre collectivités ;
- connaître la structuration des coûts de gestion des déchets.

2- le volet **déchets dangereux**. Dans le prolongement du travail de suivi engagé depuis 2011 pour le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de Basse-Normandie (PREDD), Biomasse Normandie a réalisé la consolidation et l'analyse des déchets dangereux produits et/ou traités sur le territoire normand en 2015. Ce travail a ainsi permis d'établir les indicateurs nécessaires à l'état des lieux du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan, il a été difficile d'accéder aux données relatives aux véhicules hors d'usage (VHU), l'ADEME (niveau national) ayant seulement fourni à la Région les données agrégées suivantes compte-tenu du caractère confidentiel de certaines informations :

- nombre de centre agréés / département ;
- nombre de tonnes traitées/département.

Des travaux ont déjà été entrepris depuis novembre 2017 avec le Conseil national des professions automobiles (CNPA), la DREAL et l'association Biomasse Normandie pour améliorer le dispositif de suivi de la filière.

- 3- le volet **déchets des activités économiques (DAE)**. Durant l'élaboration du projet de Plan, l'affirmation d'un besoin de connaissance plus fin et plus local concernant les DAE s'est fait ressentir et sera étudié pour intégration au périmètre de l'Observatoire des déchets. Toutefois, il faut souligner les contraintes et les limites à l'observation des DAE ne permettant d'atteindre un même niveau d'observation que pour les DMA ou les déchets dangereux. Ainsi, le besoin de connaissance relativement détaillé à une échelle locale de la production et de la gestion des DAE n'a pu jusqu'alors être correctement satisfait.

Au vu des retours d'expérience, il est nécessaire et indispensable de mener un travail collectif et coordonné à l'échelle nationale associant l'ensemble des parties prenantes, pour progresser réellement sur l'observation. A ce titre la Région Normandie et l'Observatoire des déchets sont intégrés au groupe de travail national animé par l'ADEME.

- 4- le volet **déchets du BTP**. La Région Normandie souhaite mettre en place un dispositif d'observation avec la Cellule économique régionale de la construction de Normandie (CERC) de Normandie, en lien avec les organisations professionnelles compétentes (CAPEB, FFB, FRTP, UNICEM) sur un ensemble de sujets :

- le suivi des indicateurs inscrits dans le PRPGD ;
- le suivi des flux interrégionaux, en actant le choix de la méthodologie (enquête auprès des installations normandes et non normandes + élargissement de la cartographie de la production et de la gestion des déchets du BTP sur une bande de 50 km au-delà de la frontière administrative) ;
- des enquêtes auprès des maîtres d'ouvrage afin d'investiguer les freins/pratiques en matière de prévention et gestion des déchets du BTP avec une analyse de certains chantiers ;
- le suivi de certaines filières de valorisation, à l'instar du plâtre (plutôt à l'horizon 2019). Quant aux autres filières, elles devront être définies ultérieurement et en collaboration avec les organisations professionnelles, les fédérations, l'ADEME et la DREAL ;
- la reprise des déchets des professionnels par les entreprises de négoce de matériaux ;
- la réalisation d'un focus « bâtiment hors démolition », afin de ne plus s'appuyer sur des ratios nationaux et avoir en région une vision plus fine de la production de déchets ;
- réalisation d'enquêtes auprès des maîtres d'œuvre pour mieux identifier leurs pratiques (traçabilité des déchets, réemploi des matériaux, transports de déchets, connaissance des filières régionales...) ;
- le lancement d'une étude complète en 2019, à l'instar de celle réalisée en 2016 pour réaliser l'état des lieux initial du projet de Plan.

Par ailleurs et toujours en lien avec la CERC Normandie, l'UNICEM Normandie met à la disposition des parties prenantes un Observatoire régional des granulats à l'échelle de la Normandie.

Enfin, l'UNICEM envisage de réaliser une observation des flux des déchets inertes pour compléter les données du Plan.



Le Schéma Régional Biomasse est prévu par la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article L222-3-1 du code de l'Environnement).

Il est co-élaboré par l'État et la Région et comme le Plan déchet, il fera l'objet d'une évaluation à six ans après son adoption. Ce faisant, il bénéficiera d'un suivi qui viendra s'articuler avec le dispositif d'observation des déchets.

L'ambition de ce schéma est de viser un équilibre pertinent à l'échelle régionale entre les différentes utilisations de la biomasse, dans le respect de la hiérarchie des usages et ainsi optimiser l'utilisation des ressources dans la lutte contre le changement climatique. La plupart des **enjeux se situe dans les filières bois et agricoles.**

Soulignons que les objectifs des SRB seront également intégrés dans la future Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

Un premier atelier de travail sur les déchets aura lieu le 8 juin 2018, l'objectif étant de compléter l'état des lieux et de définir les grandes orientations pour les décliner en plan d'actions. Trois grandes thématiques y seront abordées :

- les biodéchets (déchets verts, déchets organiques, sous-produits d'assainissements dont les boues d'épuration et bois en fin de vie),
- la biomasse agricole,
- les bois et forêts.

Les travaux du SRB viendront compléter les travaux du PRPGD, comme indiqué durant les travaux d'élaboration du Plan.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets, en confiant aux Régions la réalisation de la planification de la prévention et de la gestion de tous les déchets sur leur territoire.

Cette évolution a permis de réaliser une planification à une échelle plus large, pour une meilleure cohérence territoriale de la politique relative aux déchets. Elle a permis de souligner le lien avec le développement économique, également de la compétence des Régions, et d'animer une transition des territoires vers l'économie circulaire.

Au-delà des plans précédents, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets doit intégrer de nouvelles spécificités, comme la définition d'objectifs régionaux de réduction des déchets déclinant les objectifs nationaux, la gestion spécifique de nouvelles catégories de déchets (amiante, biodéchets...) et l'élaboration d'un plan d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Si la loi envisageait que les Conseils régionaux établissent, dans les 18 mois à compter de la promulgation de la loi, leur PRPGD, **le décret relatif à ce plan régional et fixant les modalités d'élaboration n'est paru que le 17 juin 2016**. Les délais affichés dans le décret ont été principalement motivés par le contentieux européen de la France en matière de planification déchets.

C'est pourquoi la Région Normandie a souhaité s'inscrire rapidement dans le nouveau cadre réglementaire et administratif en actant le 23 juin 2016 par délibération de son Assemblée Plénière la prise de compétence en matière de déchets et ce, malgré la fusion récente de la Normandie au 1^{er} janvier 2016 qui a fait évoluer l'organisation interne de la collectivité. **Dès le 24 juin 2016, la Région a lancé officiellement ses travaux en conviant environ 400 acteurs du monde des déchets** (entreprises, associations, organisations professionnels, collectivités, syndicats, services de l'Etat...). Cette 1^{ère} réunion a permis de présenter :

- la situation non homogène en matière de planification et de gestion des déchets en Normandie ;
- des témoignages d'acteurs sur les grands volets du futur Plan : déchets ménagers et assimilés, les recyclables, les déchets du bâtiment et les déchets dangereux, avec un focus sur l'amiante ;
- les principes et la manière dont la Région envisageait l'élaboration du plan et du rapport environnemental, à savoir une concertation élargie et un calendrier prévisionnel.

Cette rencontre a permis de mieux cerner les besoins des acteurs normands en matière de déchets et leurs attentes vis-à-vis d'une planification, et à la Région, de préciser les modalités d'élaboration et leur phasage.

Après une phase préfiguratrice, étude à l'appui, la Région installait le **28 septembre 2016 la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan et de son rapport d'évaluation environnementale**.

Le projet de Plan et le rapport d'évaluation environnementale ont donc été élaborés sur une année d'octobre 2016 à septembre 2017 dans le cadre d'une large concertation avec les acteurs du secteur. Depuis, les deux documents sont soumis aux diverses phases de consultations et d'évaluations réglementaires dont la durée est incompressible :

- 4 mois durant les mois d'octobre 2017 à janvier 2018 auprès de la Conférence territoriale d'action publique (CTAP), des autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, des Régions limitrophes, de la Préfecture de région ;
- 1 mois en février 2018 pour permettre aux services de la Région d'instruire les avis recueillis et de les prendre en compte, puis à l'assemblée régionale d'adopter le projet de plan et son rapport environnemental après leur passage au sein des différentes instances délibératives de la collectivité en commission Aménagement, transports et développement durable puis en Assemblée plénière ;
- 3 mois durant les mois de mars à mai 2018 pour l'évaluation environnementale de la planification par la Mission régionale d'autorité environnementale ;
- 1 mois en juin 2018 d'enquête publique.

La Région a toujours affirmé son souhait de réaliser un plan ambitieux dans des délais optimisés, les plus en adéquation avec les contraintes fixées par la loi NOTRe. Elle a ainsi proposé, en concertation avec les partenaires et les acteurs normands, une méthodologie en phase avec cette ambition. Au final, seul ce calendrier, qu'elle s'est toujours attachée à respecter, lui permet aujourd'hui d'envisager une adoption du PRPGD normand lors de son assemblée plénière du 15 octobre 2018, soit plus de 2 ans après le lancement officiel des travaux et 20 mois au-delà des délais légaux fixés par la loi.

Le PRPGD se doit de surcroît d'être un document vivant dont la démarche globale d'animation a vocation à se poursuivre bien après son adoption. Il s'inscrit dans un processus itératif d'amélioration en continu grâce à la permanence d'un pilotage fort, au maintien d'une gouvernance territoriale collaborative et à la mise en place d'un dispositif d'observation et de suivi adapté.

Le rapport d'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier le PRPGD en évaluant la cohérence entre les objectifs et les orientations d'une part, et les enjeux environnementaux soulevés par l'état initial de l'environnement, d'autre part.

L'évaluation environnementale est menée en parallèle de l'élaboration du Plan conformément à l'article R. 122-17, dont le contenu et l'objectif sont précisés par le Code de l'Environnement, article R. 122-20-II :

« 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan [...], son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan [...] n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan [...] et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan [...]. Lorsque l'échelle du plan [...] le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan [...] dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan [...] a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan [...] sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan [...] avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives du plan [...] sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan [...] sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b) du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances - retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan [...] la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan [...], à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le « rapport sur les incidences environnementales » et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »

En Normandie, le rapport d'évaluation environnementale a été élaboré simultanément avec le PRPGD, avec l'appui du même bureau d'études et selon des modalités identiques en privilégiant la concertation avec les acteurs des déchets réunis au sein de groupes de travail. PRPGD et rapport ont d'ailleurs été systématiquement adossés l'un à l'autre à chacune des étapes de concertation, de restitution et de consultation de l'état des lieux, des orientations, de l'avant-projet et enfin du projet. **L'évaluation a de ce point de vue été conçue de manière itérative et transversale, la Région misant sur un processus d'amélioration en continu tout au long du processus d'élaboration.**

Celui-ci a permis de croiser les différents enjeux environnementaux avec les orientations d'aménagement et les incidences induites. Il permet d'obtenir une représentation des éventuels effets cumulatifs ou des incohérences, voire contradictions entre plusieurs orientations.

L'état initial de l'environnement a été réalisé au regard des composantes environnementales : l'air, l'eau, les paysages, la santé et les nuisances. Il vise à identifier les différents niveaux de sensibilité : non sensible, faiblement sensible, moyennement sensible, sensible et très sensible. Chaque composante a été qualifiée en fonction du niveau de sensibilité observé sur le territoire et fait l'objet d'un diagnostic environnemental croisant contexte environnemental, impact de la gestion des déchets et perspectives d'évolution de l'état de l'environnement.

Par la suite, l'évaluation environnementale servira de base et de cadre dans la conception des projets à venir, lesquels devront être compatibles avec le PRPGD et soumis le cas échéant à l'avis de la commission consultative de suivi du plan.

S'agissant d'une planification visant à transcrire à l'échelle régionale des objectifs nationaux prescrits par la loi (de transition énergétique), il n'est pas apparu opportun de multiplier les scénarios alternatifs. Ils auraient de surcroît imposé un exercice supplémentaire de sélection, peu compatible avec un calendrier tendu. Ce dernier, conjugué à la volonté de proposer des options réalistes et applicables, a plaidé pour s'engager directement vers un scénario optimisé et équilibré, propre à la Normandie. Les membres des groupes de travail et de la commission consultative ont en quelque sorte eu à choisir entre deux scénarios :

- **celui dit « au fil de l'eau »**, c'est-à-dire l'évolution tendancielle des quantités par typologie de déchets (par rapport à 2015, année de référence du plan) si aucune des mesures de prévention, de valorisation matière des déchets et de diminution des tonnages mis en stockage prévues dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets n'était mise en œuvre. Ce scénario sert de point de comparaison avec le scénario construit. Il est à noter qu'il prend en compte l'évolution de la population et le respect des objectifs réglementaires (Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte).

- **celui du PRPGD**, élaboré, discuté et retenu par les partenaires des différents groupes de travail. Il va plus loin qu'un scénario dit intermédiaire puisqu'en plus de prendre les objectifs du scénario « au fil de l'eau », il tient compte d'objectifs ambitieux notamment en matière de biodéchets, priorité forte pour la Région Normandie, qui se traduit par :

- une réduction de la production des déchets verts à hauteur de -15% entre 2015 et 2021 et de -30% entre 2015 et 2027 ;
- une réduction du gaspillage alimentaire à hauteur de -50% entre 2015 et 2021 et de -75% entre 2025 et 2027.

Par ailleurs, le Plan affiche un objectif fort pour le recyclage des textiles, linges de maison et chaussures (TLC), s'élevant à 4,6 kg/an/hab. (contre 3,3 kg/an/hab. sur l'année de référence).

Enfin, le plan n'autorise plus de nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux non inertes en région Normandie.

Les mesures qui découlent du scénario « PRPGD » ont toutes été élaborées, choisies et adoptées avec les acteurs et partenaires régionaux. Elles permettent d'améliorer la gestion des déchets (en matière de réduction et de valorisation) comme en témoigne le tableau d'évolution de l'impact environnemental à l'horizon 2027.

Le PRPGD se veut un document « vivant », que les membres de la CCESP feront évoluer au fur et à mesure de sa mise en œuvre et de son suivi, pour ajuster ou amplifier les orientations du scénario retenu, toujours dans une volonté de dialogue et de transparence.

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 3 étapes successives, afin d'aboutir au diagnostic environnemental :

- **contexte environnemental du territoire** : synthèse des données environnementales disponibles à l'échelle de la nouvelle région Normandie par composante afin de mettre en avant les atouts, les faiblesses et les enjeux pressentis que la gestion des déchets pourrait impacter. Le contexte environnemental a été principalement réalisé à partir des données d'inventaires et d'études existantes : profils environnementaux de Basse-Normandie (approche par composante : climat, eau, biodiversité, mer et littoral, sols, sous-sols, paysages et air) et de Haute-Normandie, MEDDE, BRGM, ARS, ATMO Normandie, ONDE, données SOeS,...

Au final, chaque composante est qualifiée en fonction du niveau de sensibilité observé sur le territoire suivant une échelle commune (non sensible à très fortement sensible).

- **évaluation des impacts de la gestion « initiale » des déchets** : sur la base de l'état des lieux des gisements produits, collectés, et traités, application de ratios d'impact provenant d'études existantes (notamment ADEME), et de retours d'expérience du bureau d'études Girus GE pour les DMA et les déchets du BTP, utilisation de données réelles d'impact du traitement ou de la valorisation (déclarations GEREP) pour les déchets dangereux.

Un niveau d'impact a été identifié par composante à l'aide d'indicateurs qualitatifs, ou quantitatifs, représentatifs des enjeux environnementaux globaux (par exemple : gaz à effet de serre, kilomètres parcourus, consommation en eau...) ou du territoire selon les sensibilités environnementales identifiées dans l'étape précédente.

- **évaluation de l'évolution de l'état de l'environnement à +12 ans** (scénario « au fil de l'eau »), l'évaluation de l'évolution des impacts de la gestion des déchets a été réalisée selon la même méthodologie de calcul, ce qui a permis de définir des tendances d'évolution selon les indicateurs retenus,

Diagnostic environnemental : les enjeux environnementaux majeurs ont été identifiés et présentés par composante, en croisant les résultats des 3 étapes précédentes (sensibilité environnementale, niveau d'impact, tendance d'évolution).

Il a fallu traiter de nombreuses données et très souvent les harmoniser dans la mesure où les approches entre les deux anciennes régions étaient souvent différentes, à l'instar de leurs profils environnementaux. Il est vrai que l'état initial aurait pu être d'avantage approfondi dans des délais plus longs, mais le calendrier annoncé ne l'a pas permis.

La Région participe aux groupes de travail qui ont lieu pour élaborer le profil environnemental normand, ainsi l'état initial du rapport environnemental, particulièrement dans la perspective de suivi du plan et de son rapport évoluera.

A noter que l'évaluation des impacts ne propose pas d'approche territoriale dans la mesure où tous les projets d'installation de gestion des déchets nécessitent la réalisation d'études d'impact à part entière avant d'être déposés auprès des services de l'Etat.

Le rapport ne présente pas non plus les différents impacts en fonction de la typologie des installations de traitement de déchets. Il est prévu de compléter ces éléments dans le cadre du suivi du plan et du rapport environnemental.

Combiner les deux approches, territoriale et par typologie d'installation, est pertinent, mais cette question n'a pas été soulevé par les membres des groupes de travail. Par ailleurs, la Région Normandie étant la première à élaborer ces documents de planification, elle n'a pas bénéficié de modèle ou de retour d'expérience des autres Régions.

La Région s'est appuyée sur l'Atlas de la DREAL Normandie, particulièrement pour les domaines de l'environnement, des risques et de l'énergie. Certaines de ces cartes ont pu être annexées au rapport d'évaluation environnementale.

Dans le cadre du suivi environnemental du Plan, obligation réglementaire décrite à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, il est prévu de vérifier si les effets de la mise en œuvre du PRPGD sont conformes à ceux prévus. Il devient donc, le cas échéant, un outil décisionnel permettant de réorienter les objectifs du Plan.

Les objectifs sont de vérifier après l'adoption du Plan, l'appréciation des effets défavorables et le caractère adéquat des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation et d'identifier les impacts négatifs imprévus et permettre l'intervention de nouvelles mesures.

Ce suivi nécessite d'identifier des indicateurs pertinents. Le cas échéant, certains indicateurs pourront être modifiés ou retirés. Les critères de choix des indicateurs sont les suivants :

- suffisamment pertinents pour pouvoir représenter au mieux l'impact du plan vis-à-vis de l'ensemble des dimensions environnementales retenues ;
- faciles à mesurer et renseigner pour assurer un suivi régulier dans le temps ;
- utiliser la plateforme NECI et son réseau de contributeurs pour consolider et valoriser ces indicateurs.

Par ailleurs, la Région ne manquera pas de prendre en compte les plans, études ou actualisation de données qui auront eu lieu entre l'élaboration et l'adoption du Plan.

Enfin, dans le cadre du suivi du Plan la démarche « éviter, réduire, compenser » sera complétée en lien avec les services de la DREAL et en fonction des projets déposés, de leur lieu d'implantation et du type de déchets traités.